

MINISTRE DES EAUX ET FORETS
PARCS ET RESERVES

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX
ET RESERVES DE FAUNE

DECRET N° 199 /PR/EFPC/PNR

Intérieur)
ISAS: Justice) Acquis
S.G.G.)

portant classement d'une Réserve de Faune
dite MANDELIA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Loi Constitutionnelle

VU l'Ordonnance n° 14/63 du 18 mars 1963 réglementant la chasse
et la protection de la nature en particulier son article 40
relatif à la procédure de classement en Réserve de Faune

VU le Décret N° 231/PR/EFPC/PNR portant classement d'une Réserve
de Faune dite de Mandélie

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Avril 1969

DECRETE

Article 1er. - Est modifié comme suit le Décret n° 231/PR/EFPC/PNR du 7 octobre
1967, portant classement de la Réserve de Faune de MANDELIA en son article 3.

Limites : Supprimer l'alinéa 2, Au Nord le chemin longeant le périmètre de reboise-
ment, depuis le Chari puis passant par KALKOLOUM pour rejoindre le Logone à KAKOMA
(N'GOUAMA)

A la place lire :

Au Nord; la piste qui part du village ETENA, sur la route Fort-Lamy - Fort-Archam-
bault, en direction de l'Est jusqu'au lit du Chari, en passant par le village de
MAZERA.

A l'Ouest; la piste qui part du village ETENA, par les villages de KALAM-BOGORI et
MADOUI jusqu'au marigot MOUGOUM. De là une ligne ^{droite} / imaginaire jusqu'au fleuve Logo.

Au Sud: la Rivière LOUMIA depuis Logone GANA jusqu'à son confluent avec le Chari.

Article 2. - Dans la Réserve ainsi délimitée y compris le lit du fleuve Chari, des
rivières et ouadi, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provo-
cation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits.

Article 3. - En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent, qui ont
une portée générale, les habitants de la Réserve continuent à y exercer leurs dro-
d'usage.

Est notamment maintenu le droit de pêcher, dans le cadre de la règle-
mentation générale, dans les rivières, ouadi et mares tant à l'intérieur qu'en
limite de la zone réservée.

Pour les ressortissants de la zone comprise entre la route et le Chari, la coupe de bois de feu reste autorisée pour les seuls besoins domestiques de même que la vente des bois provenant des terrains de culture.

L'exploitation du bois de feu pour le ravitaillement de la ville de Fort-Lamy n'est autorisée que dans la zone comprise entre la route et Logone, sous réserve de permis de coupe préalables délivrés par le Service Forestier.

Article 4. - Les droits coutumiers de passage et de pacage des troupeaux transhumants et des troupeaux du commerce sont maintenus.

Sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve les ébranchages et les étêtages d'arbres habituellement pratiqués par les bergers,

Article 5. - Les contrevenants aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent seront punis de 5 à 15 jours de prison ou d'une amende de 5.000 Fr, la saisie de l'outil interviendra dans tous les cas.

Article 6. - Dans la Réserve et par dérogation à l'article 2 cidessus, la protection des personnes et des biens est assurée par la Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune sur justification des dégâts causés aux cultures ou des agressions commises contre les habitants.

Article 7. - Le Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

AMPLIATIONS :

Archives Présidence	1
S.G.G.	1
S.G.C.M.	1
Ministère Intérieur	1
Ministère Justice	1
Ministère Agriculture	1
Ministère E.F.C.P.	4
Direction Agricul.....	1
Direction Elevage	1
Direction Eaux et Forêts....	4
Direction Parcs Nat.Réser...	10
Préfecture Chari Baguirme ..	1
/Préfecture Lamy-Rural.....	2
Inspection Ouest E.F.C.	1
Archives	5

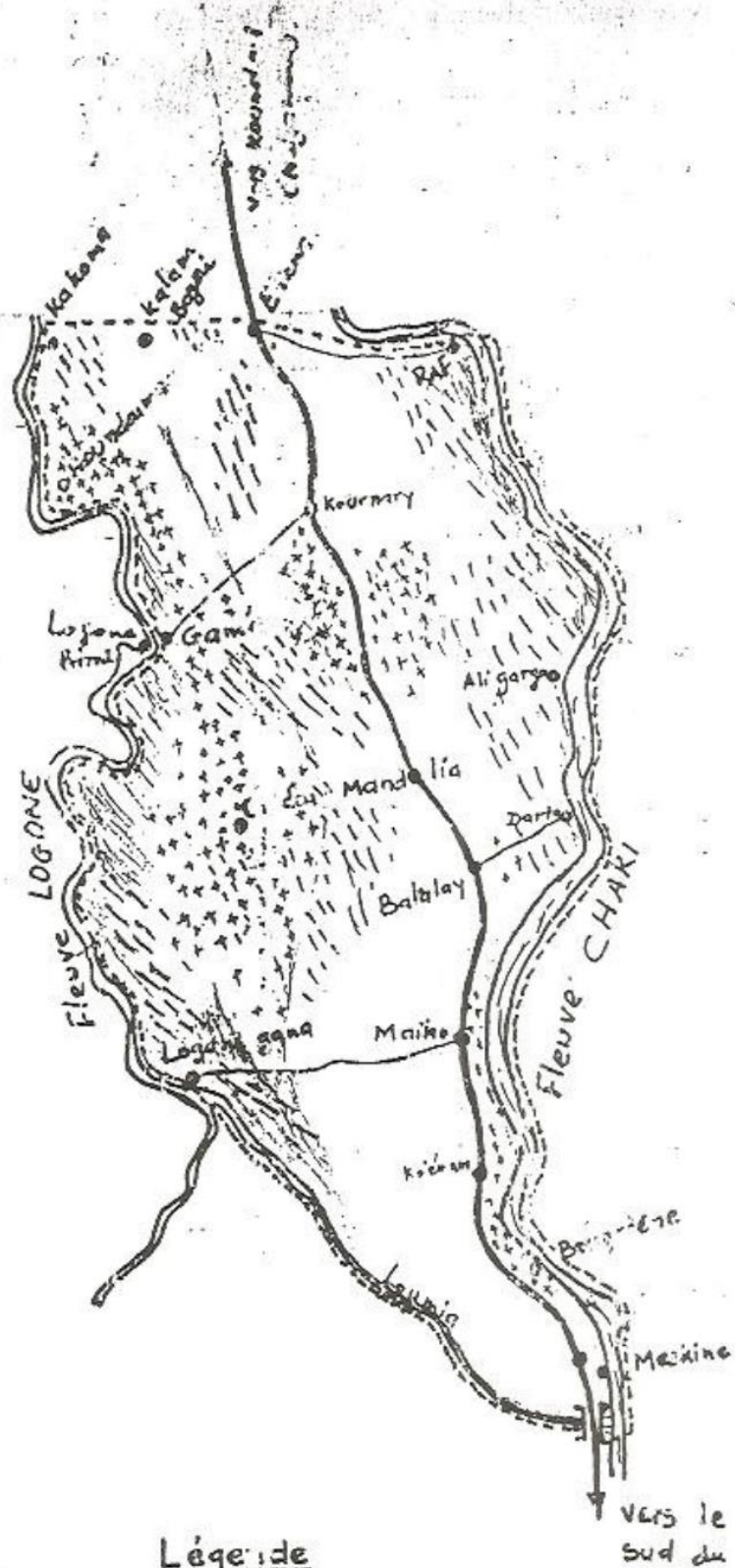
FORT-LAMY, le 24 Juin 1969

F. TOBALBAYE

CARTE DE LA RÉSERVE DE FAUNE DU MANDALI









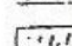
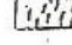
CAMEROUN



Echelle

1/400 000

Légende

-  Pont sur la Loumia
-  Limite de la Réserve
-  Piste carrossable
-  Route bitumée Ndjaména - Guelandé
-  Fleuves (Chari - Logone - Loumia)
-  Peuplement de Rôcier et de Palissade
-  Savane arborées d'acacia
-  Plaines herbues d'inéchiés

vers le sud du pays